

CONVENTION PORTANT COOPERATION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ET

LA COMMUNE DE MARTIGUES

EN VUE DE LA SECURISATION DU PORT DEPARTEMENTAL DE CARRO

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du.....

désigné ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de MARTIGUES, représentée par son Maire, Monsieur Gaby CHARROUX, en vertu de la délibération n°,

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Les soussignés seront désignés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie »

Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi Notre »

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5331-5 et L.5331-6

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.22121

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.132-4, L.251-2, L.251-3 et L.252-5

Préambule :

A titre liminaire, il convient de préciser que le Département, soussigné de première part, est gestionnaire du Port de Carro se trouvant sur la Commune de Martigues, soussignée de seconde part. Le Département dispose du pouvoir spécial de police en vertu des prérogatives qui lui sont conférées par les articles L.5331-5 et 5331-6 du code des transports. La Commune est dépositaire, quant à elle, du pouvoir de police générale octroyé par l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de lutter contre les faits pouvant gravement porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, perpétrés sur le Domaine Public Maritime du Port de Carro, le Département et la Commune de Martigues ont décidé de coopérer en vue de la mutualisation de leurs moyens tendant à prévenir les faits de violence relatés. Un dispositif de vidéo protection sera installé à cette fin en 2020 par le Département.

C'est pourquoi les Parties ont décidé de se rapprocher et de conclure la présente Convention.

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein de la zone maritime du Port de Carro (conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure). Le Département des Bouches-du-Rhône ainsi que la Commune de Martigues entendent mutualiser leurs moyens afin d'enrayer les faits de violence, les dégradations et les incivilités constatés sur le Domaine Public Maritime du Port de Carro.

Les Parties s'engagent par la présente à satisfaire une mission d'intérêt général afin de garantir la bonne administration de leurs collectivités. A ce titre, les Parties devront exécuter de bonne foi et avec loyauté leurs engagements, et ce, durant toute la durée de la convention

Article 2 : Moyens respectifs des parties

Le Département a fourni un matériel de vidéosurveillance conforme aux normes techniques et compatible avec le matériel d'enregistrement et de visualisation actuellement utilisé par le Centre de Surveillance Urbaine de la Ville. Le Département a procédé à l'installation, à la mise en fonction de la caméra et des dômes. Le Département reste et demeurera propriétaire du matériel de surveillance.

Les agents de police municipale désignés et dûment habilités de la Commune visionnent, les images de vidéosurveillance émises par la caméra du Port de Carro conformément aux articles L252-2 et suivants du CSI et les articles R 2521 et suivants du même code.

Le Département se chargera de la maintenance de la caméra et des dômes.

Article 3 : Autorité de contrôle

Les parties à la convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de vidéosurveillance des espaces publics conformément aux articles L252-1 et suivants, et R251-1 et suivants du CSI. Les cocontractants s'engagent à se soumettre à l'autorité de la Commission départementale de vidéosurveillance compétente en l'espèce.

Article 4 : Dispositions financières

La présente convention de coopération établie entre le Département et la Commune est soumise au principe de gratuité.

Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention de coopération est conclue pour une durée de cinq ans. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans La convention prendra effet dès sa notification aux parties.

Article 6 : Modalités de résiliation

La convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis de six mois. La résiliation de la présente convention interviendra sans indemnité de part et d'autre.

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, à la discrétion de la partie victime, dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements par l'une ou l'autre des Parties
- Cas reconnus de force majeure

Article 7 : Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Commune de MARTIGUES
Hôtel de Ville, avenue Louis Sammut,
13692 MARTIGUES

Fait à Marseille, en double exemplaire, le

Pour la Commune de MARTIGUES
Le Maire

Pour le DEPARTEMENT
des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Gaby CHARROUX

Martine VASSAL

CONVENTION PORTANT COOPERATION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ET

LA COMMUNE DU ROVE

EN VUE DE LA SECURISATION DU PORT DEPARTEMENTAL DE NIOLON

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du.....

désigné ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune du ROVE, représentée par son Maire, Monsieur Georges ROSSO, en vertu de la délibération n°,

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Les soussignés seront désignés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie »

Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi Notre »

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5331-5 et L.5331-6

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.22121

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.132-4, L.251-2, L.251-3 et L.252-5

Préambule :

A titre liminaire, il convient de préciser que le Département, soussigné de première part, est gestionnaire du Port de Niolon se trouvant sur la Commune du Rove, soussignée de seconde part. Le Département dispose du pouvoir spécial de police en vertu des prérogatives qui lui sont conférées par les articles L.5331-5 et 5331-6 du code des transports. La Commune est dépositaire, quant à elle, du pouvoir de police générale octroyé par l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de lutter contre les faits pouvant gravement porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, perpétrés sur le Domaine Public Maritime du Port de Niolon, le Département et la Commune du rove ont décidé de coopérer en vue de la mutualisation de leurs moyens tendant à prévenir les faits de violence relatés. Un dispositif de vidéo protection sera installé à cette fin en 2020 par le Département.

C'est pourquoi les Parties ont décidé de se rapprocher et de conclure la présente Convention.

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein de la zone maritime du Port de Niolon (conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure). Le Département des Bouches-du-Rhône ainsi que la Commune du Rove entendent mutualiser leurs moyens afin d'enrayer les faits de violence, les dégradations et les incivilités constatés sur le Domaine Public Maritime du Port de Niolon.

Les Parties s'engagent par la présente à satisfaire une mission d'intérêt général afin de garantir la bonne administration de leurs collectivités. A ce titre, les Parties devront exécuter de bonne foi et avec loyauté leurs engagements, et ce, durant toute la durée de la convention

Article 2 : Moyens respectifs des parties

Le Département a fourni un matériel de vidéosurveillance conforme aux normes techniques et compatible avec le matériel d'enregistrement et de visualisation actuellement utilisé par le Centre de Surveillance Urbaine de la Ville. Le Département a procédé à l'installation, à la mise en fonction de la caméra et des dômes. Le Département reste et demeurera propriétaire du matériel de surveillance.

Les agents de police municipale désignés et dûment habilités de la Commune visionnent, les images de vidéosurveillance émises par la caméra du Port de Niolon conformément aux articles L252-2 et suivants du CSI et les articles R 2521 et suivants du même code.

Le Département se chargera de la maintenance de la caméra et des dômes.

Article 3 : Autorité de contrôle

Les parties à la convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de vidéosurveillance des espaces publics conformément aux articles L252-1 et suivants, et R251-1 et suivants du CSI. Les cocontractants s'engagent à se soumettre à l'autorité de la Commission départementale de vidéosurveillance compétente en l'espèce.

Article 4 : Dispositions financières

La présente convention de coopération établie entre le Département et la Commune est soumise au principe de gratuité.

Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention de coopération est conclue pour une durée de cinq ans. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans La convention prendra effet dès sa notification aux parties.

Article 6 : Modalités de résiliation

La convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis de six mois. La résiliation de la présente convention interviendra sans indemnité de part et d'autre.

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, à la discrétion de la partie victime, dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements par l'une ou l'autre des Parties
- Cas reconnus de force majeure

Article 7 : Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Commune du ROVE
Hôtel de Ville, 4, rue Jacques Duclos
13740 LE ROVE

Fait à Marseille, en double exemplaire, le

**Pour la Commune du ROVE
Le Maire**

**Pour le DEPARTEMENT
des Bouches-du-Rhône
La Présidente**

Georges ROSSO

Martine VASSAL

CONVENTION PORTANT COOPERATION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ET

LA COMMUNE DE SAINT CHAMAS

EN VUE DE LA SECURISATION DU PORT DEPARTEMENTAL DE PERTUIS

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du.....

désigné ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de SAINT-CHAMAS, représentée par son Maire, Monsieur Didier KHELFA, en vertu de la délibération n°,

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Les soussignés seront désignés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie »

Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi Notre »

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5331-5 et L.5331-6

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.22121

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.132-4, L.251-2, L.251-3 et L.252-5

Préambule :

A titre liminaire, il convient de préciser que le Département, soussigné de première part, est gestionnaire du Port de Pertuis se trouvant sur la Commune de Saint-Chamas, soussignée de seconde part. Le Département dispose du pouvoir spécial de police en vertu des prérogatives qui lui sont conférées par les articles L.5331-5 et 5331-6 du code des transports. La Commune est dépositaire, quant à elle, du pouvoir de police générale octroyé par l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de lutter contre les faits pouvant gravement porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, perpétrés sur le Domaine Public Maritime du Port de pertuis, le Département et la Commune de Saint-Chamas ont décidé de coopérer en vue de la mutualisation de leurs moyens tendant à prévenir les faits de violence relatés. Un dispositif de vidéo protection sera installé à cette fin en 2020 par le Département.

C'est pourquoi les Parties ont décidé de se rapprocher et de conclure la présente Convention.

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein de la zone maritime du Port de Pertuis (conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure). Le Département des Bouches-du-Rhône ainsi que la Commune de Saint-Chamas entendent mutualiser leurs moyens afin d'enrayer les faits de violence, les dégradations et les incivilités constatés sur le Domaine Public Maritime du Port de Pertuis.

Les Parties s'engagent par la présente à satisfaire une mission d'intérêt général afin de garantir la bonne administration de leurs collectivités. A ce titre, les Parties devront exécuter de bonne foi et avec loyauté leurs engagements, et ce, durant toute la durée de la convention

Article 2 : Moyens respectifs des parties

Le Département a fourni un matériel de vidéosurveillance conforme aux normes techniques et compatible avec le matériel d'enregistrement et de visualisation actuellement utilisé par le Centre de Surveillance Urbaine de la Ville. Le Département a procédé à l'installation, à la mise en fonction de la caméra et des dômes. Le Département reste et demeurera propriétaire du matériel de surveillance.

Les agents de police municipale désignés et dûment habilités de la Commune visionnent, les images de vidéosurveillance émises par la caméra du Port de Pertuis conformément aux articles L252-2 et suivants du CSI et les articles R 2521 et suivants du même code.

Le Département se chargera de la maintenance de la caméra et des dômes.

Article 3 : Autorité de contrôle

Les parties à la convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de vidéosurveillance des espaces publics conformément aux articles L252-1 et suivants, et R251-1 et suivants du CSI. Les cocontractants s'engagent à se soumettre à l'autorité de la Commission départementale de vidéosurveillance compétente en l'espèce.

Article 4 : Dispositions financières

La présente convention de coopération établie entre le Département et la Commune est soumise au principe de gratuité.

Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention de coopération est conclue pour une durée de cinq ans. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans La convention prendra effet dès sa notification aux parties.

Article 6 : Modalités de résiliation

La convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis de six mois. La résiliation de la présente convention interviendra sans indemnité de part et d'autre.

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, à la discrétion de la partie victime, dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements par l'une ou l'autre des Parties
- Cas reconnus de force majeure

Article 7 : Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Commune de SAINT-CHAMAS
Hôtel de Ville, place de la Mairie
13250 SAINT-CHAMAS

Fait à Marseille, en double exemplaire, le

**Pour la Commune de SAINT-
CHAMAS
Le Maire**

**Pour le DEPARTEMENT
des Bouches-du-Rhône
La Présidente**

Didier KHELFA

Martine VASSAL

CONVENTION PORTANT COOPERATION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ET

LA COMMUNE DE SAINT CHAMAS

EN VUE DE LA SECURISATION DU PORT DEPARTEMENTAL DU SAGNAS

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du.....

désigné ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de SAINT-CHAMAS, représentée par son Maire, Monsieur Didier KHELFA , en vertu de la délibération n°,

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Les soussignés seront désignés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie »

Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi Notre »

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5331-5 et L.5331-6

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.22121

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.132-4, L.251-2, L.251-3 et L.252-5

Préambule :

A titre liminaire, il convient de préciser que le Département, soussigné de première part, est gestionnaire du Port du Sagnas se trouvant sur la Commune de Saint-Chamas, soussignée de seconde part. Le Département dispose du pouvoir spécial de police en vertu des prérogatives qui lui sont conférées par les articles L.5331-5 et 5331-6 du code des transports. La Commune est dépositaire, quant à elle, du pouvoir de police générale octroyé par l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de lutter contre les faits pouvant gravement porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, perpétrés sur le Domaine Public Maritime du Port du Sagnas, le Département et la Commune de Saint-Chamas ont décidé de coopérer en vue de la mutualisation de leurs moyens tendant à prévenir les faits de violence relatés. Un dispositif de vidéo protection sera installé à cette fin en 2020 par le Département.

C'est pourquoi les Parties ont décidé de se rapprocher et de conclure la présente Convention.

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein de la zone maritime du Port du Sagnas (conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure). Le Département des Bouches-du-Rhône ainsi que la Commune de Saint-Chamas entendent mutualiser leurs moyens afin d'enrayer les faits de violence, les dégradations et les incivilités constatés sur le Domaine Public Maritime du Port du Sagnas.

Les Parties s'engagent par la présente à satisfaire une mission d'intérêt général afin de garantir la bonne administration de leurs collectivités. A ce titre, les Parties devront exécuter de bonne foi et avec loyauté leurs engagements, et ce, durant toute la durée de la convention

Article 2 : Moyens respectifs des parties

Le Département a fourni un matériel de vidéosurveillance conforme aux normes techniques et compatible avec le matériel d'enregistrement et de visualisation actuellement utilisé par le Centre de Surveillance Urbaine de la Ville. Le Département a procédé à l'installation, à la mise en fonction de la caméra et des dômes. Le Département reste et demeurera propriétaire du matériel de surveillance.

Les agents de police municipale désignés et dûment habilités de la Commune visionnent, les images de vidéosurveillance émises par la caméra du Port du Sagnas conformément aux articles L252-2 et suivants du CSI et les articles R 2521 et suivants du même code.

Le Département se chargera de la maintenance de la caméra et des dômes.

Article 3 : Autorité de contrôle

Les parties à la convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de vidéosurveillance des espaces publics conformément aux articles L252-1 et suivants, et R251-1 et suivants du CSI. Les cocontractants s'engagent à se soumettre à l'autorité de la Commission départementale de vidéosurveillance compétente en l'espèce.

Article 4 : Dispositions financières

La présente convention de coopération établie entre le Département et la Commune est soumise au principe de gratuité.

Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention de coopération est conclue pour une durée de cinq ans. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans La convention prendra effet dès sa notification aux parties.

Article 6 : Modalités de résiliation

La convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis de six mois. La résiliation de la présente convention interviendra sans indemnité de part et d'autre.

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, à la discrétion de la partie victime, dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements par l'une ou l'autre des Parties
- Cas reconnus de force majeure

Article 7 : Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Commune de SAINT-CHAMAS
Hôtel de Ville, place de la Mairie
13250 SAINT-CHAMAS

Fait à Marseille, en double exemplaire, le

**Pour la Commune de SAINT-
CHAMAS
Le Maire**

**Pour le DEPARTEMENT
des Bouches-du-Rhône
La Présidente**

Didier KHELFA

Martine VASSAL